

Service Prévention des Risques Techniques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de Monsieur ESSAFRAOUI Abdelkibir de
régulariser la situation administrative de son installation située 1256 Rte d'Avignon sur la
commune de LE THOR (84250) et de suspendre la réception de véhicules dans le cadre
des activités liées à la rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE**

La préfète de Vaucluse

- VU** le code de l'environnement notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.172-1, L.511-1, L. 514-5 et R. 512-46-1;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de la préfète de Vaucluse – Mme Violaine DEMARET ;
- VU** l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU)) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2023 et les deux projets d'arrêté préfectoraux de mise en demeure communiqués par les services de police à Monsieur **ESSAFRAOUI Abdelkibir** le 19 juin 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission du rapport et des projets d'arrêté préfectoraux de mise en demeure susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 4 mai 2023 l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que les véhicules présents au jour de l'inspection correspondent à la définition des véhicules hors d'usages de l'annexe 1 de

l'arrêté du 29 avril 2009 du code de la route, reprise dans la note du 27 avril 2022 relative à l'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchet : « un véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état » ;

CONSIDÉRANT que l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage s'effectue sur la parcelle Section AY n° 0038 sur une surface totale d'environ 3 000 m² ;

CONSIDÉRANT que cette surface est supérieure au seuil de l'enregistrement (100 m²) établi pour la rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que Monsieur ESSAFRAOUI Abdelkibir exploite une installation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE sans l'autorisation requise prévue à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 4 mai 2023 l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que Monsieur ESSAFRAOUI Abdelkibir ne respecte pas les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature ICPE notamment pour les articles 10, 27 et 41 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur ESSAFRAOUI Abdelkibir de régulariser sa situation administrative au regard de l'article R.512-46-1 du Code de l'environnement pour la rubrique n° 2712-1 et de l'article R. 543-162 du même code pour l'agrément ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la quantité de VHU présents sur une surface de 3 000 m², qui représente un risque de pollution des sols pouvant porter atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière de l'installation de Monsieur ESSAFRAOUI Abdelkibir, et eu égard à la gravité potentielle des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 § 2 du même code, en suspendant toute réception de véhicules, dans l'attente d'une décision quant à la demande éventuelle de régularisation administrative ;

CONSIDÉRANT que les constats effectués notamment s'agissant des règles d'implantation, les moyens de lutte contre l'incendie et le risque de pollution des sols et des eaux sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures conservatoires prévues à l'article L.171-7, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans la mesure où les non-conformités constatées génèrent un accroissement du risque incendie et du risque de pollution des sols et des eaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur ESSAFRAOUI Abdelkibir résidant au 151 Allée des temps perdus sur la commune de CAVAILLON (84300), est mis en demeure, pour son installation située au 1256 Rte d'Avignon sur la commune de LE THOR (84250), parcelle Section AY n° 0038, de régulariser la situation administrative de ses activités relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- soit en déposant **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté un dossier de demande d'enregistrement, avec **une preuve d'engagement sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'une demande d'agrément conformément à l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- soit en cessant définitivement ses activités relevant du régime de l'enregistrement.

ARTICLE 2

La réception de véhicules hors d'usage par Monsieur ESSAFRAOUI Abdelkibir, effectuée dans le cadre des activités liées à la rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE sur la parcelle section AY n°0038 à LE THOR (84250), est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté dans l'attente d'une décision quant à la demande éventuelle d'enregistrement mentionnée à l'article 1, ci-dessus.

ARTICLE 3

Monsieur ESSAFRAOUI Abdelkibir prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par les articles L. 511-1 et L.211-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie et de pollution des sols.

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, Monsieur ESSAFRAOUI Abdelkibir est tenu de respecter, **dès la notification du présent arrêté**, les mesures conservatoires suivantes :

- l'interdiction de tout nouvel apport de nouveaux véhicules hors d'usage ou autres produits ou déchets sur site ;
- la mise en place d'une surveillance permanente de ses installations, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- le maintien de l'installation accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- la sécurisation de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée ou, a minima, matérialiser l'interdiction d'accès par un affichage spécifique ;
- la mise en œuvre des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie afin de s'assurer que le risque incendie lié à l'entreposage des déchets combustibles en attente de leur évacuation soit maîtrisé. Notamment l'installation est a minima équipée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan de la configuration du site, précisant la nature des produits ou déchets afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- de moyens supplémentaires en eau pour lutter contre l'incendie.

Ces mesures sont applicables à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté préfectoral et jusqu'à la régularisation complète de la situation administrative des installations.

ARTICLE 4

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions des articles 1, 2 et 3, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 6

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Le Thor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le

19 JUL. 2023

Pour la préfète
la sous-préfète chargée de mission



Justine RENAULT

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**à l'encontre de Monsieur ESSAFRAOUI Abdelkibir de
faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules et épaves
ainsi que les pièces détachées et accessoires associés stockés
1256, rte d'Avignon, parcelle Section AY n°0038, sur la commune de LE THOR (84250)
à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé.**

La préfète de Vaucluse

- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.172-1, L.511-1, L.541-1, L.541-2, L.541-3 et L.541-21-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de la préfète de Vaucluse – Mme Violaine DEMARET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU)) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 donnant délégation de signature à M.Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2023 et les deux projets d'arrêté préfectoraux de mise en demeure communiqués par les services de police à Monsieur ESSAFRAOUI Abdelkibir le 19 juin 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission du rapport et des projets d'arrêté préfectoraux de mise en demeure susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 4 mai 2023 l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que les véhicules présents au jour de l'inspection correspondent à la définition des véhicules hors d'usages de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 du code de la route, reprise dans la note du 27 avril 2022 relative à l'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchet : « un véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état » ;

CONSIDÉRANT que l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage s'effectue sur la parcelle Section AY n° 0038 sur une surface totale d'environ 3 000 m² ;

CONSIDÉRANT que cette surface est supérieure au seuil de l'enregistrement (100 m²) établi pour la rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que Monsieur ESSAFRAOUI Abdelkibir exploite une installation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE sans l'autorisation requise prévue à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 4 mai 2023 l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que Monsieur ESSAFRAOUI Abdelkibir ne respecte pas les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature ICPE notamment pour les articles 10, 27 et 41 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur ESSAFRAOUI Abdelkibir est détenteur de plusieurs véhicules ou épaves qui ne sont pas gérés conformément au livre V Titre IV chapitre Ier du code de l'environnement et à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature ICPE ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par les articles L. 511-1 et L.541-1 du code de l'environnement, liée à la présence importante de véhicules hors d'usages notamment dans le domaine de la pollution des sols ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-21-5 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur ESSAFRAOUI Abdelkibir de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules et épaves ainsi que les pièces détachées et accessoires associés stockés sur la parcelle Section AY n° 0038 située sur la commune de LE THOR (84250) 1256 Rte d'Avignon à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur ESSAFRAOUI Abdelkibir, résidant au 151 Allée des temps perdus sur la commune de CAVAILLON 84300, est mis en demeure, pour son installation située 1256 Rte d'Avignon sur la commune de LE THOR 84250, parcelle Section AY n° 0038, de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules et épaves ainsi que les pièces détachées et accessoires associés stockés sur son installation à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé sous **un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Faute pour Monsieur ESSAFRAOUI Abdelkibir de se conformer aux dispositions de l'article 1^{er}, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des procédures prévues au 1^o et 2^o de l'article L.541-21-5 du code de l'environnement et des sanctions administratives prévues par l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Le Thor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 19 JUL. 2023

Pour la préfète,
la sous-préfète chargée de mission



Justine RENAULT

